

MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Janvier 2006

CONFLIT D'INTÉRÊTS ET NÉGLIGENCE DANS LE RÈGLEMENT D'UN SINISTRE

Ceci est un résumé d'une décision rendue par le Comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).

Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.

LES FAITS REPROCHÉS

Dans le cas qui nous a été soumis, le syndic a déposé une plainte disciplinaire contre un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur. La plainte comporte plusieurs reproches soit, entre autres, d'avoir exercé ses activités d'expert en sinistre de façon négligente en confiant le mandat donné à un expert en sinistre indépendant, sachant que ce dernier avait fait une offre d'achat sur la propriété qui faisait l'objet de la réclamation d'assurance. À noter que l'expert en sinistre indépendant a été accusé d'un manquement relié à ce reproche soit, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en réglant la réclamation, suite au sinistre d'une propriété, alors qu'il avait fait une promesse d'achat sur cette même résidence.

Ces manquements disciplinaires sont principalement basés sur les articles 8, 59(1) et 61(1) du Code de déontologie des experts en sinistre, lesquels se lisent comme suit :

- Pour l'expert en sinistre indépendant :

«8. L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts.

59. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession notamment :

(1) d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

- Pour l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur (en plus de l'article 59(1) par l'intermédiaire de l'article 63) :

61. Cet expert en sinistre ne doit pas :

(1) négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;»

En date du 12 février 2002, l'expert en sinistre indépendant ayant présenté une offre d'achat sur une propriété, conclut un prix de vente au montant de 90 000 \$ avec le propriétaire. Quelques jours plus tard, un sinistre survient dans la résidence convoitée par l'expert en sinistre. Vu les dommages importants à la résidence, celle-ci sera par la suite considérée comme une perte totale. Malgré l'offre d'achat présentée par l'expert en sinistre indépendant, l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, alors directeur des sinistres, mandate son collègue pour régler cette réclamation. L'expert indépendant a prétendu avoir informé l'assuré également propriétaire de la maison, qu'il agirait à titre d'expert en sinistre et que ce dernier avait consenti à cette situation. Il est reproché à l'expert indépendant, vers le 7 mars 2002, d'avoir été négligent en transmettant son rapport à l'assureur dans lequel il décrit sommairement les antécédents judiciaires de l'assuré et omet de mentionner que ce dernier n'occupait plus la maison au moment des événements. Dans ce premier et unique rapport remis à l'assureur, l'expert indépendant recommande de payer à l'assuré le plein montant de sa couverture d'assurance, soit 110 000 \$. L'expert indépendant avait, avant même de soumettre son rapport à l'assureur, fait une offre en ce sens à l'assuré et l'expert à l'emploi de l'assureur avait accepté de régler avant même d'avoir le rapport écrit de son collègue se contentant de ses recommandations verbales. La journée suivante, l'expert en sinistre indépendant prend possession de la propriété par acte de vente notarié puis, quelques jours plus tard, l'assureur émet un chèque de 110 000 \$ au nom de l'assuré.

Il est reproché à l'expert en sinistre indépendant d'avoir accepté un mandat dans lequel il était en situation de conflit d'intérêts ainsi que d'avoir été négligent, notamment, en ne tenant pas compte d'une circonstance importante reliée au risque et en transmettant une offre de règlement à l'assuré avant même d'avoir soumis un rapport à l'assureur. Pour ce qui est de l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, il lui est reproché d'avoir été négligent en réglant rapidement la réclamation de l'assuré, notamment, en confiant le mandat à un expert indépendant sachant que ce dernier avait fait une offre d'achat sur la propriété sinistrée, en ne demandant pas d'investiguer davantage le passé judiciaire de l'assuré et en ne tenant pas compte d'une circonstance importante reliée au risque.

LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Lors des deux auditions, le Comité de discipline a entendu les représentations des deux parties quant aux faits qu'ils leurs étaient reprochés. Le Comité a analysé la preuve soumise ainsi que les arguments des parties quant à la question de négligence et de conflit d'intérêts. Le Comité a retenu, entre autres, que les deux experts savaient que la résidence de l'assuré était vacante au moment du sinistre et que ce dernier faisait l'objet d'accusations au criminel. Ainsi, avec ces informations, l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur aurait dû doubler de prudence quant au règlement du sinistre. L'argument de l'expert en sinistre indépendant est à l'effet que, pour lui, il n'y avait aucun conflit d'intérêts puisqu'il avait divulgué son intérêt dans la propriété tant à l'assuré qu'à l'assureur. Le Comité de discipline a rejeté cet argument en se basant sur les principes établis par la jurisprudence, soit :

«Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il l'authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession ».

«Gardons à l'esprit que tout intérêt personnel qui influence, paraît influencer ou pourrait influencer le jugement professionnel (de l'ingénieur), donne naissance à un conflit d'intérêts ». Suite à un plaidoyer de culpabilité quant au reproche de conflit d'intérêts, le Comité de discipline a déclaré l'expert en sinistre indépendant coupable, car il considère qu'il est évident que l'intimé

avait perdu son indépendance professionnelle quant au règlement de ce dossier. D'autre part, il a été acquitté sur une partie des chefs concernant la négligence et un arrêt des procédures a été prononcé sur l'autre partie des chefs d'infraction.

En ce qui concerne l'expert en sinistre à l'emploi de l'assureur le Comité a déclaré ce dernier coupable d'une partie de l'infraction de négligence, car il estime que « l'intimé a été négligent malgré le fait qu'il n'a pas agi de façon malhonnête, il a fait preuve de naïveté et d'un manque de prudence élémentaire ». Par contre, le Comité a prononcé un arrêt des procédures sur l'autre partie du chef reproché quant à la négligence.

Véronique Smith

Greffière du comité de discipline

Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html.

Legault c. Notaires, [2003] Q.C.T.P. 042, par. 33

Thibault c. Ingénieurs, [1999] Q.C.T.P. 080, à la p. 17